

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2026

Convocation en date du 4 février 2026,

Nombre de délégués en exercice : 39

N° D2026016

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président pour la signature de la convention-cadre de coopération entre Organom et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B) sur les opérations de construction d'une unité de production d'énergie par Organom et d'un nouveau réseau de chaleur par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dans sa version de février 2026

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Josiane BOUVIER

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU – Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan GINDRE - Michel LEMAIRE - Mireille MORNAY - Bernard PERRET - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX

CCPA : Elisabeth LAROCHE - Daniel MARTIN – Bernard GUERS – Pascal PAIN – Jean-Marc RIGAUD

CCD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Gérard BRANCHY
Audrey CHEVALIER

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

3 CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD – Daniel GRAS

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Thierry PALLEGOIX pouvoir à Jean Luc ROUX - Jean Marc THEVENET pouvoir à Yves CRISTIN

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Daniel MARTIN - Vincent MANCUSO pouvoir à Jean Marc RIGAUD - Frédéric TOSEL pouvoir à Pascal PAIN

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

Absents :

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

CCV : Guy DUPUIT

Nombre de membres	
En exercice	Votants
39	36
Pour	26
Contre	8
Abstention	2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'ORGANOM et ses compétences,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (ci-après « CA3B ») et ses compétences,

Vu la délibération du 5 décembre 2022 autorisant le Président d'ORGANOM pour la signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine OVADE ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023, autorisant l'ouverture d'une autorisation de programme pour les investissements liés à la construction d'une chaufferie CSR, désormais désignée sous vocable « UPE »,

Vu l'avis publié le 17 mai 2023, par lequel ORGANOM a lancé une procédure de publicité et mise en concurrence d'un marché global de performance (consultation n°0072023) ayant pour objet la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine OVADE, unité de tri-méthanisation-compostage, située sur la commune de VIRIAT (01) et appartenant à ORGANOM et la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance d'une unité de production d'énergie à partir de CSR, permettant notamment la valorisation des refus de l'usine OVADE,

Vu la délibération du 10 octobre 2023, autorisant le Président à, d'une part, répondre à l'appel à projet de l'ADEME relatifs aux CSR produits par les ordures ménagères résiduelles et, d'autre part, déposer des demandes de subventions auprès de tout organisme ou collectivité susceptibles d'apporter leur soutien au projet de la création de la chaufferie CSR (délibération du 10/10/2023),

Vu l'avis n° 23-179976, la CA3B de lancer une procédure de passation d'une concession de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur Bourg-en-Bresse Nord Viriat,

Vu la délibération du 18 juin 2024 autorisant le Président à signer le Marché Global de Performances pour la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine Ovade et pour la conception, réalisation et exploitation-maintenance d'une unité de préparation de CSR et d'une installation de production d'énergie à partir de CSR au groupement d'entreprises représenté par la société « PAPREC ENERGIES France » ;

Vu la délibération du 18 juin 2024 approuvant et autorisant le Président à signer la version de juin 2024, de la convention-cadre de coopération entre ORGANOM et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur les opérations de construction d'une unité de production d'énergie par ORGANOM et d'un nouveau réseau de chaleur par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Vu la version de février 2026 de la convention-cadre de coopération entre ORGANOM et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur les opérations de construction d'une unité de production d'énergie par ORGANOM et d'un nouveau réseau de chaleur par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Vu le projet de délibération par lequel le Président demande l'approbation et l'autorisation de signer convention-cadre de coopération entre ORGANOM et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur les opérations de construction d'une unité de production d'énergie par ORGANOM et d'un nouveau réseau de chaleur par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans sa version de février 2026

Vu la note de présentation

Sur le rapport présenté par Monsieur Yves Cristin, le Président,

Considérant qu'aux termes de ses statuts, ORGANOM est un syndicat mixte compétent d'une part en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») et d'autre part, en matière de production et de distribution d'énergie à partir de ses installations et notamment pour alimenter des réseaux limitrophes à ses installations ;

Considérant que dans ce contexte et afin d'exercer pleinement ses compétences, ORGANOM a souhaité, dans le cadre du renouvellement du marché d'exploitation-maintenance de son unité de tri-méthanisation-compostage existante désignée sous le vocable « OVADE », se doter d'un nouvel outil de valorisation des déchets, lequel serait complémentaire à celui existant ;

Considérant qu'il a été acté que ce nouvel équipement soit une unité de production d'énergie (ci-après « UPE ») à partir de combustibles solides de récupération (ci-après « CSR »). L'objectif ainsi recherché est de valoriser notamment les refus de tri (haut et bas PCI) d'OVADE pour qu'ils soient utilisés comme combustibles (sous forme de CSR) dans cette UPE. Cette UPE à partir de CSR produirait notamment de la chaleur ;

Considérant que pour s'assurer de la viabilité technique, financière et juridique de la construction et de l'exploitation-maintenance de ce nouvel outil industriel qui serait complémentaire de l'unité OVADE, et permet la conformité au « SRADDET », ORGANOM a mené différentes études mettant en évidence que ce montage est le plus pertinent et pérenne ;

Considérant que parallèlement aux études menées par ORGANOM, et suite à des études préalables de faisabilité, la CA3B a décidé de se doter de la compétence création et exploitation de réseaux publics de chaleur afin notamment de répondre aux besoins en chaleur de nouveaux abonnés et servir également de réseau de transit de chaleur permettant d'alimenter les réseaux existants (dont celui de l'ASSURC), voire d'autres réseaux et/ou extensions à venir ;

Considérant que CA3B a décidé la création d'un nouveau réseau public de chaleur dit « Bourg en Bresse Nord Viriat » (ci-après « RCU BNV ») ;

Considérant les initiatives prises par ORGANOM auprès de la CA3B pour connaître le besoin de chaleur à venir aux fins que la future RCU puisse éventuellement devenir l'exutoire de la chaleur produite par l'UPE ;

Considérant que compte tenu des objectifs d'ORGANOM et de la CA3B dans le cadre de leur projet respectif exposé ci-avant, il est apparu qu'il existait un intérêt à ce que ceux-ci soient envisagés comme ayant des intérêts convergents à certains égards, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche convergente de développement durable qui consiste à la fois à limiter au maximum l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés et à valoriser ces mêmes déchets en énergie pour alimenter les réseaux de chaleur existants et à venir, qui s'avère être un exutoire pérenne de la chaleur ainsi produite à partir de refus d'OVADE ;

Considérant que cette opération globale répond à un souci de bonne gestion des deniers publics d'ORGANOM aux fins de bénéficier de coûts de gestion des déchets optimisés avec une valorisation énergétique (électricité et chaleur) des refus d'OVADE maîtrisé et pérenne sur le long terme ;
Considérant qu'ORGANOM et la CA3B ont décidé de se coordonner sur plusieurs aspects opérationnels (demandes d'autorisations d'urbanisme / environnementales, concertation, achat de prestations en commun, etc.), techniques et financiers ;

Considérant que compte tenu de l'imbrication entre ces deux projets et de l'importance des enjeux en cause sur plusieurs années, ORGANOM et la CA3B ont décidé de se rapprocher aux fins de faciliter, à travers des engagements mutuels, la réalisation de leur projet respectif, dans des conditions qui leur permettront d'atteindre notamment les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'elles ont en commun.

Considérant qu'à la suite de différents échanges, ORGANOM et la CA3B ont établi un projet de convention -cadre de coopération qui n'est pas une convention de commande publique visant notamment à définir précisément l'objet de la coopération et ses principes ainsi que les engagements mutuels des Parties sur la durée de la coopération qui a été approuvé en 2024 par les instances tant d'ORGANOM que de la CA3B ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la convention-cadre de coopération dans sa version de juin 2024, ORGANOM et la CA3B ainsi que les constructeurs et exploitants notamment de la future UPE et du RCU BNV nouvellement désignés (respectivement en juin et octobre 2024) se sont rencontrés pour finaliser notamment la convention de fourniture et d'achat de chaleur entre les deux équipements et ont abouti à une version finalisée en février 2026 ;

Considérant que cette nouvelle version de février 2026 du projet de convention de fourniture de chaleur a impliqué quelques adaptations de la version de juin 2024 de la convention-cadre de coopération qui faisait référence au projet de convention de fourniture de chaleur dans sa version de juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de proposer au comité syndical d'approuver le contenu de la version de février 2026 de la convention cadre de coopération et d'autoriser le Président à signer cette convention-cadre de coopération qui s'inscrit dans la continuité des décisions prises par le Comité syndical concernant la mise en œuvre de cette coopération et du Marché Global de Performances pour la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine Ovade et pour la conception, réalisation et exploitation-maintenance d'une unité de préparation de CSR et d'une installation de production d'énergie à partir de CSR qui est exécuté depuis plus d'un an et demi.

Sur proposition du Président et après accord des 30 délégués présents, le vote à lieu à bulletin secret selon l'article 2.13 du règlement intérieur.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix POUR, 8 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

Article 1^{er} : APPROUVE le contenu de la version de février 2026 de la convention-cadre de coopération entre ORGANOM et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur les opérations de construction d'une unité de production d'énergie par ORGANOM et d'un nouveau réseau de chaleur par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et **AUTORISE** le Président à la signer au nom d'ORGANOM ;

Article 2 : AUTORISE le Président à poursuivre les démarches relatives à l'exécution de cette convention-cadre de coopération ;

Article 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président

ORGANOM

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.